

2025
2030

Règlement d'exploitation

**du réseau de transport public
urbain de voyageurs amelys**



KEOLIS
MONTARGIS



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	4
CARACTERISTIQUES GENERALES / CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables	4
ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application	4
ARTICLE 1.3 – Affichage	4
ARTICLE 1.4 – Transport à la demande	5
1.4.1. Horaires de fonctionnement	5
1.4.2. Conditions de réservation	5
1.4.3. Conditions d'annulation	6
1.4.4. Prise en charge	6
ARTICLE 1.5 – Transport Moov'Amelys	6
1.5.1. Définition des ayant-droits et pré-requis	7
1.5.2. Accompagnateurs	7
1.5.3. Modalités d'inscription	7
1.5.4. Modalités de réservation de trajet	8
1.5.5. Modalités de prise en charge	8
1.5.6. Règles particulières de transport	8
CHAPITRE 2 : ACCES AU RESEAU AMELYS	9
ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public	9
2.1.1 Accès aux autobus	9
2.1.2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite	10
ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants	11
ARTICLE 2.3 - Places réservées	11
CHAPITRE 3 : TITRES DE TRANSPORT	12
ARTICLE 3.1 - Tarifs	12
ARTICLE 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport	12
ARTICLE 3.3 - Achat de titres	13
ARTICLE 3.5 – Limitation d'utilisation	14
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	15
ARTICLE 4.1 - Obligations générales	15
ARTICLE 4.2 - Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre du réseau Amelys	15
ARTICLE 4.3 – Interdiction diverses concernant les équipements du réseau Amelys	18
CHAPITRE 5 : TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS	18

ARTICLE 5.1 – Poussettes, chariots et équipements de mobilité divers.....	18
5.1.1. Les landaus et poussettes	18
5.1.2. Les chariots	18
5.1.3. Equipements de mobilité divers	19
ARTICLE 5.2 - Objets encombrants, bagages, colis	19
ARTICLE 5.3 – Animaux	19
ARTICLE 5.4 – Matières dangereuses, armes.....	20
CHAPITRE 6 : CONSIGNES DE SECURITE.....	20
ARTICLE 6.1 – A bord des véhicules de transport public	20
ARTICLE 6.2 - Incidents - Appel d’urgence.....	20
ARTICLE 6.3 – Accidents.....	20
CHAPITRE 7 : RESPONSABILITES	21
ARTICLE 7.1 - Objets perdus ou trouvés	21
ARTICLE 7.2 – Retards sur le réseau	21
CHAPITRE 8 : CONTROLES ET INFRACTIONS	21
ARTICLE 8.1 - Contrôle des titres	22
ARTICLE 8.2 – Infractions et sanctions.....	22
ARTICLE 8.3 - Montant des amendes.....	24
ARTICLE 8.4 - Régularisation des infractions	24
8.4.1 Procédure classique.....	24
8.4.2 Cas de minoration	24
ARTICLE 8.5 - Dispositions particulières au transport des élèves.....	24
ARTICLE 8.6 - Droits d’accès aux informations	25
ARTICLE 8.7 - Agents habilités à constater les infractions.....	25
CHAPITRE 9 : DIVERS	26
ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations	26
ARTICLE 9.2 - Droit d’accès aux données.....	26
ARTICLE 9.3 - Information de la clientèle	26

CHAPITRE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES / CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (Amelys), et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à :

- L'ensemble des lignes et services du réseau Amelys
- L'ensemble des services d'autopartage et de covoiturage
- L'ensemble des services de location de vélos à assistance électrique courte et longue durée

Le réseau Amelys ne circule pas les dimanches et jours fériés. Aucun service Amelys ne circule le 1^{er} mai.

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : entrent dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, les lignes secondaires et complémentaires, les circuits spéciaux et l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exploitation du réseau Amelys (bâtiments, arrêts...)
- **Les locaux accessibles au public**. Il s'agit :
 - De la Maison de la Mobilité Amelys, située 3 place Mirabeau – 45200 Montargis
 - Des vélos-stations et abris vélos

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite, à la Maison de la Mobilité Amelys ainsi que sur le site internet d'Amelys.

ARTICLE 1.4 – Transport à la demande

Le transport à la demande Amelys est régi par les mêmes règles que celles applicables pour le réseau régulier Amelys. Chaque client doit avoir préalablement réservé son trajet suivant les modalités en vigueur et voyager muni d'un titre de transport valide.

1.4.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement des services TAD sont définis dans la documentation commerciale Amelys :

- Pour les services Resago : horaire d'arrivée aux générateurs garanti (grille horaire définie par jour de la semaine et par zone), horaire de prise en charge variable, adapté selon l'itinéraire et les clients à transporter.

Un client réservant pour un horaire de prise en charge donné pourra se voir proposer un horaire de prise en charge différent, pour faciliter les groupages.

1.4.2. Conditions de réservation

Le client doit réserver son trajet obligatoirement dans les délais définis dans la brochure commerciale comme ci-après :

TRANSPORT A LA DEMANDE toute l'année du lundi au vendredi (hors jours fériés)

	Heure d'arrivée souhaitée à Mirabeau, Gare SNCF, Antibes ou Hôpital, ZA Amilly, ZA Villemandeur, Arboria	Délai de réservation	Heure de prise en charge souhaitée à Mirabeau, Gare SNCF, Antibes ou Hôpital, ZA Amilly, ZA Villemandeur, Arboria	Délai de réservation
Zone 1 Saint-Maurice-sur-Fessard, Chevillon-sur-Huillard, Lombreuil, Vimory	07:30	Jusqu'à 06:15 le jour du déplacement	17:30	Avant 17:00 le jour du déplacement
	13:00	Jusqu'à 11:45 le jour du déplacement	15:00	Avant 14:30 le jour du déplacement
Zone 2 Solterre, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-Loing, Amilly	07:30	Jusqu'à 06:15 le jour du déplacement	17:30	Avant 17:00 le jour du déplacement
	14:15	Jusqu'à 13:00 le jour du déplacement	16:15	Avant 15:45 le jour du déplacement

TRANSPORT A LA DEMANDE toute l'année samedi (hors jours fériés)

	Heure d'arrivée souhaitée à Mirabeau, Gare SNCF, Antibes ou Hôpital	Délai de réservation	Heure de prise en charge souhaitée à Mirabeau, Gare SNCF, Antibes ou Hôpital	Délai de réservation
Zone 1 Saint-Maurice-sur-Fessard, Chevillon-sur-Huillard, Lombreuil, Vimory	09:00	Jusqu'à 07:45 le jour du déplacement	10:30	Avant 10:00 le jour du déplacement
	14:00	Jusqu'à 12:45 le jour du déplacement	15:30	Avant 15:00 le jour du déplacement
Zone 2 Solterre, Mormant-sur-Vernisson, Conflans-sur-Loing, Amilly	10:15	Jusqu'à 09:00 le jour du déplacement	12:00	Avant 11:30 le jour du déplacement
	15:15	Jusqu'à 14:00 le jour du déplacement	17:00	Avant 16:30 le jour du déplacement

Les services à la demande du dimanche doivent être réservés au plus tard le samedi de la veille du déplacement à 16h30.

La demande de réservation de service à la demande est acceptée sous réserve de places disponibles.

Après les délais de réservation, le jour même du déplacement, le client se verra remettre son horaire de prise en charge par le service concerné.

Dès que le client a confirmé sa réservation, la réservation est réputée ferme et définitive.

Commenté [GS1]: Lire : Le demande de réservation du service à la demande est acceptée sous réserve de places disponibles.

1.4.3. Conditions d'annulation

Le client est tenu d'informer le service concerné d'Amelys de tout souhait d'annulation d'un TAD dans les meilleurs délais. Les annulations peuvent se faire jusqu'à l'heure du dernier délai possible de réservation pour un déplacement le même jour, à condition de la prise en compte effective du service concerné avant cet horaire.

En cas d'annulation après le dernier délai possible de réservation, ou de non-présentation à la date et heure de prise en charge du TAD, le client s'expose à une suspension temporaire ou définitive de son autorisation d'accès au service selon les modalités suivantes :

- En cas d'une première annulation tardive ou no-show de la part du client : prise de contact avec le client pour lui rappeler les modalités de prise en charge
- En cas d'annulation tardive ou de no-show répétés (2 cas au moins) : suspension d'accès au service durant 2 semaines
- En cas d'annulation tardive ou de no-show répétés (3 cas au moins) : suspension définitive d'accès au service

Les mesures de suspension sont notifiées au client par courriel et/ou courrier postal.

1.4.4. Prise en charge

La prise en charge du service Résago se fait :

- o Points de montée : aux lieux de prise en charge définis dans la documentation commerciale Amelys selon le service (points d'arrêt TAD périurbains)
- o Points de descente : générateurs de l'AME (Mirabeau, Hôpital, Gare SNCF, Antibes, ZA d'Amilly, ZA Villemandeur, ZA Arboria)

Les transports à la demande sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, sauf indisponibilité du véhicule adapté. Il est demandé au client de signaler son cas de mobilité réduite lors de la réservation. Les véhicules dédiés au transport à la demande ne sont équipés ni de sièges bébés, ni de réhausseurs.

ARTICLE 1.5 – Transport Moov'Amelys

L'offre Moov'Amelys est un service de substitution aux lignes régulières pour les personnes à mobilité réduite n'ayant pas la capacité d'effectuer leur trajet via une ligne régulière (point d'arrêt de montée et/ou descente non accessible). Ce service est accessible sur inscription (modalités disponibles à la Maison de la Mobilité Amelys). La grille tarifaire Amelys s'applique à bord du service Moov'Amelys.

Le service Moov'Amelys n'est pas homologué comme service de transport sanitaire. Le client doit pouvoir voyager sans nécessité d'accompagnement médical spécifique. Les trajets relevant d'une prise en charge CPAM ne sont pas autorisés.

1.5.1. Définition des ayant-droits et pré-requis

L'offre Moov'Amelys est ouverte aux personnes en situation de handicap détenant une carte d'invalidité égale ou supérieure à 80%, ou une carte mobilité inclusion invalidité, résidents de l'Agglomération Montargois Et rives du loing ou non.

Le candidat à l'inscription au service Moov'Amelys doit posséder les capacités motrices et intellectuelles nécessaires à l'utilisation du service et au respect des règles de sécurité.

L'exploitant se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive d'un client du service Moov'Amelys sur remontée factuelle du conducteur pour :

- Comportement inadapté (agressivité verbale ou physique, nudité...) envers le conducteur ou les autres usagers
- Autonomie insuffisante relevant du transport sanitaire

1.5.2. Accompagnateurs

Le client a la possibilité, s'il le souhaite, de voyager avec un accompagnateur (limité à 1 accompagnateur par client et par voyage). L'accompagnateur doit être en capacité d'aider le client, ne doit pas être lui-même bénéficiaire du service Moov'Amelys, ni relever du transport sanitaire.

S'il est mentionné sur la carte mobilité inclusion invalidité la nécessité d'un accompagnateur, l'accompagnateur voyage gratuitement. Dans le cas contraire, l'accompagnateur devra être muni d'un titre de transport valide pour le voyage.

Après le premier voyage, sur remontée factuelle du conducteur attestant d'un manque d'autonomie ou de mobilité de celui-ci, il peut être imposé au client un accompagnateur.

1.5.3. Modalités d'inscription

Tout candidat doit déposer un dossier d'inscription complet auprès de la Maison de la Mobilité afin d'être étudié par le service commercial.

La notification de validation ou de refus du dossier de candidature au service Moov'Amelys sera effectuée par téléphone, courriel ou courrier postal.

Les voyages avec le service Moov'Amelys sont possibles à compter du lendemain de la validation de l'inscription par Keolis Montargis, à condition d'acceptation de l'extrait du règlement d'exploitation concerné par signature du futur client.

L'admission au service court jusqu'à la date d'échéance de l'attestation d'invalidité (sauf en cas de changement d'adresse postale. Au-delà de cette date, l'utilisateur doit transmettre son dossier de justificatifs à jour pour rester inscrit.

1.5.4. Modalités de réservation de trajet

Le client doit réserver son trajet obligatoirement :

- Au plus tard la veille à 16h30
- Au plus tard le samedi à 16h30 pour un trajet le lundi

Le service ne fonctionne pas les dimanches et jours fériés.

Le service est utilisable selon les modalités suivantes :

- Pour un besoin de déplacement dont l'origine est à proximité d'un arrêt non accessible d'une ligne régulière : offre de substitution disponible entre 8h15 (heure de prise en charge) et 19h (heure de dernière dépose devant le domicile ou le point d'arrêt), sur les itinéraires et aux amplitudes de fonctionnement et depuis les points d'arrêt des lignes régulières 1 à 8.
- Pour les communes périurbaines : aux jours et heures de fonctionnement des services TAD classiques (zones de rabattement et horaires fixes, clientèle PMR comprise)
- Pour un déplacement d'une distance minimale de 1 kilomètre entre l'arrêt d'origine et l'arrêt de destination

Un client réservant pour un horaire donné pourra se voir proposer un horaire de prise en charge différent, pour faciliter les groupages.

Dès que le client a confirmé sa réservation, la réservation est réputée ferme et définitive. En cas d'annulation, les règles du transport à la demande s'appliquent (cf page 5).

1.5.5. Modalités de prise en charge

Lors de l'inscription du client au service, l'exploitant valide la faisabilité technique et les conditions de sécurité pour la prise en charge.

La prise en charge et la dépose s'effectuent sur le domaine public, aux endroits définis lors de l'essai de pré-sélection du dossier, à proximité du point d'arrêt du réseau le plus proche.

Le service Moov'Amelys n'est pas un service de taxi, mais un transport public collectif : pour la prise en charge, le client doit être présent sur le domaine public au plus tard 3 minutes avant l'horaire de prise en charge confirmé lors de la réservation. Dans le cas où, à l'heure dite, le client n'est pas présent au lieu de prise en charge, le véhicule Moov'Amelys n'attend pas. En cas de retard répété de la part du client, des mesures de suspension temporaire ou définitive du service pourront être prononcées.

Le service Moov'Amelys n'effectue en aucun cas les prises en charge sur le domaine privé (notamment, le conducteur de l'exploitant n'est pas habilité à pénétrer au domicile du client/au sein d'un établissement médico-social, commerce... pour assurer la prise en charge); la prise en charge s'effectue au pied du véhicule. A chaque fois que cela est possible, la prise en charge/la dépose s'effectue à l'arrêt le plus proche.

1.5.6. Règles particulières de transport

Les personnes voyageant en fauteuil roulant non muni d'une ceinture de sécurité doivent voyager attachés au moyen du dispositif de ceinture de sécurité du véhicule.

Les voyages en groupe ne sont pas autorisés à bord du service Moov'Amelys.

Les véhicules dédiés au transport pour personne à mobilité réduite ne sont équipés ni de sièges bébés, ni de réhausseurs.

La présence d'animaux tels que les chiens guides et les chiens servant d'assistance est autorisée à bord des véhicules

CHAPITRE 2 : ACCES AU RESEAU

ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 Accès aux autobus

L'accès aux bus Amelys s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur, sans exception.

Le client désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt. Pour garantir une prise en charge en toute quiétude, les clients du réseau Amelys sont invités à se présenter à l'arrêt 2 minutes avant l'horaire de passage théorique de l'autobus.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter par la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau. Pour autant, les voyageurs en fauteuil roulant doivent préalablement se présenter au conducteur à la porte avant, pour présenter leur titre de transport et énoncer leur arrêt de descente afin que le conducteur lui confirme la faisabilité du trajet.

Après avoir validé son titre de transport¹, le client doit se diriger vers l'arrière du bus pour :

- Faciliter l'accès des autres clients
- Ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers

Dès leur descente, les usagers doivent s'éloigner du véhicule pour ne pas se faire pincer à la fermeture des portes.

Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts « terminus », tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : pour les passagers transportés en autocar, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les voyageurs adultes comme pour les enfants, dès

1 Cf. Chapitre 3 - TITRES DE TRANSPORT

lors que les sièges qu'ils occupent sont dotés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2. Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont exploités avec des véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément à bord du véhicule. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des bus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule est équipé d'une palette rétractable en porte milieu et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant). Situé au niveau de la porte centrale des autobus, cet espace est prioritairement réservé aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes en fauteuil roulant.

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérables à l'avant du véhicule par les pictogrammes suivants :



Chaque véhicule aménagé est apte à prendre en charge un seul voyageur en fauteuil roulant. De ce fait, pour toute demande d'accès à bord, si un voyageur en fauteuil roulant se trouve déjà à bord du véhicule, la prise en charge ne pourra pas être assurée pour des raisons de sécurité et le voyageur sera invité à emprunter le bus suivant.

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations sont indiquées dans le guide horaire ainsi que sur le plan du réseau, et peuvent être communiquées via la Maison de la Mobilité Amelys sur simple demande.
- Une fois la prise en charge validée par le conducteur et la présentation du titre de transport valide du client à mobilité réduite, le conducteur actionne la rampe d'accès. Le voyageur attend l'achèvement de la manœuvre complète de la rampe avant de s'engager sur celle-ci. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos à la porte d'accès, à l'emplacement prévu à cet effet.
- Pour descendre du véhicule, le voyageur appuie sur le bouton bleu portant le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.



ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls à bord des bus Amelys.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans qui voyagent en compagnie d'un accompagnateur muni d'un titre de transport valable. En cas d'affluence, ils doivent voyager sur les genoux de leur accompagnant.

L'exploitant se réserve le droit de contrôler l'âge de l'enfant. L'accompagnateur doit être en mesure de présenter un justificatif officiel de l'âge de l'enfant (par exemple : livret de famille, carte d'identité, passeport ou tout autre document équivalent).

En l'absence de justificatif permettant de vérifier l'âge de l'enfant, l'exploitant se réserve le droit d'appliquer les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les véhicules, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'octroi aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

Le non-respect de ces accès prioritaires pourra donner lieu au dressement d'un procès-verbal.



Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants-droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant. Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible

CHAPITRE 3 : TITRES DE TRANSPORT

ARTICLE 3.1 - Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'Autorité Organisatrice (Agglomération Montargoise Et rives du Loing).

Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule et à la Maison de la Mobilité Amelys. Ils sont également consultables sur le site internet www.amelys.fr.

Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises.

Il s'agit soit d'un titre sous forme de ticket, valable une heure, soit sous forme d'une carte magnétique nominative sur laquelle sont chargés des produits ou abonnements.

- Les titres sous forme de ticket doivent être validés systématiquement à chaque voyage, à l'aide du valideur disposé derrière la cabine de conduite du véhicule. Les voyageurs en correspondance ne dérogent pas à la règle et doivent revalider leur titre dans le second véhicule.
- La carte magnétique Amelys est une carte personnelle, nominative et incessible. Cette carte d'abonnement donne un droit d'accès à l'achat de la gamme d'abonnements proposés par le réseau Amelys, tarifs ajustés selon le

statut des clients. Pour être valable, cette carte doit être chargée d'un produit ou abonnement en cours de validité, autorisant des voyages limités ou illimités sur l'ensemble du réseau, selon les conditions de l'abonnement.

La carte magnétique chargée d'un produit ou abonnement doit être validée systématiquement à chaque voyage, à l'aide du valideur disposé derrière la cabine de conduite du véhicule.

- Lors de l'achat d'un titre unitaire par carte bancaire sans contact à bord des bus, la carte de paiement devient le titre de transport, et sert donc de justificatif en cas de contrôle.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont consultables à la Maison de la Mobilité du réseau, ainsi que sur les guides-horaires et sur le site Internet Amelys.

Les clients sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat. La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra invoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

ARTICLE 3.3 - Achat de titres

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A la Maison de la Mobilité Amelys située au 3 place Mirabeau – 45200 Montargis
- Sur Internet (le titre doit être acheté avant l'accès à bord)
- Sur téléphone mobile (le titre doit être acheté avant l'accès à bord)
- Auprès des dépositaires présents sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing. Les points de vente les plus proches sont indiqués à la Maison de la Mobilité, ainsi qu'aux points d'arrêt.
- A bord des véhicules, lors de la montée :
 - Soit en espèces auprès du conducteur. Seul le ticket unitaire « vente à bord » est commercialisé à concurrence d'un titre par voyageur. Les voyageurs sont invités à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

- Soit par carte bancaire sans contact, à la montée dans le bus, en présentant sa carte de paiement au boîtier situé à proximité de la cabine du conducteur, sous conditions particulières.

Les conditions générales de vente de l'ensemble des titres de transport du réseau Amelys sont consultables à la Maison de la Mobilité et sur le site Internet. Elles sont en outre automatiquement délivrées au client au moment de l'achat d'un abonnement.

Conditions particulières du service de paiement sans contact à bord des véhicules

Le service de paiement sans contact permet aux clients détenteurs d'une carte de paiement sans contact de payer et de valider un titre de transport à bord des véhicules du réseau Amelys acceptant ce mode de règlement.

Pour utiliser le service, le client doit préalablement et notamment s'assurer qu'il réunit les conditions suivantes :

- la carte de paiement est valable et autorisée
- la carte de paiement est affiliée aux réseaux CB, MASTERCARD ou VISA
- la fonction paiement sans contact est activée
- la carte de paiement est en bon état de fonctionnement
- le plafond de paiement sans contact est suffisant pour autoriser de nouvelles transactions
- le compte bancaire est suffisamment approvisionné

En cas rejet de la transaction, le client doit s'acquitter de son trajet par tout autre moyen de paiement et notamment par l'achat en espèces des titres de transport vendus à bord du véhicule par le conducteur-receveur. Sans titre de transport validé, le client sera en fraude.

Commenté [GS2]: ok

ARTICLE 3.5 – Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- de revendre des titres de transport non validés
- d'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas
- quel que soit le titre de transport chargé sur une carte nominative — qu'il s'agisse d'une recharge de 10 voyages ou d'un abonnement illimité — son usage est

strictement personnel et réservé au titulaire de la carte. Il ne peut être utilisé pour le transport d'autres personnes, même accompagnantes

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de systèmes sonore ou de signalisation.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau Amelys à titre temporaire ou définitif, ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 4.2 - Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre du réseau Amelys

Dans l'ensemble des véhicules Amelys, il est interdit aux voyageurs, sous peine de sanctions :

- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes ;
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant ;
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant, que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée ;
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant ;
- de pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers (cf. article 5.4), ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs ;
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges ;
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique ;
- de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle ;

- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant ;
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant ;
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant

Les personnes qui, par leur tenue, leur hygiène ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées d'en descendre. S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

Sur l'ensemble du réseau Amelys, il est interdit aux clients, sous peine de sanctions :

- de fumer, de vapoter, de manger, de boire ou de cracher dans les véhicules ou dans la Maison de la Mobilité et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public ;
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'adopter toute attitude engendrant une quelconque nuisance sonore, de faire usage de tout instrument ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- de pénétrer dans les véhicules ou dans la Maison de la Mobilité dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables ;
- de proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes ;
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Amelys ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et

sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations ;

- de donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant ;
- de parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique ;
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera ;
- d'abandonner ou de jeter aux arrêts, la Maison de la Mobilité ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations ;
- de distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant ;
- de faire obstruction à la circulation des véhicules, pour quelque motif que ce soit ;
- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant ;
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle ;
- de pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste ou bien sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant.

La Maison de la Mobilité place Mirabeau n'est pas un lieu public ; il s'agit exclusivement d'un lieu d'accueil des clients Amelys.

Tout personnel de l'Exploitant est habilité à faire respecter le présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent règlement, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter

Tout contrevenant au présent règlement se rend passible d'un procès-verbal dressé par un agent assermenté de l'exploitant.

Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 4.3 – Interdiction diverses concernant les équipements du réseau Amelys

Il est interdit aux clients ; sous peine de sanctions :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...) ;
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant ;
- de dégrader ou de faire obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, éléments de vidéoprotection, équipements sonores ou visuels, portes d'accès...) ;
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ;
- d'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravures.

CHAPITRE 5 : TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 5.1 – Poussettes, chariots et équipements de mobilité divers

5.1.1. Les landaus et poussettes

Les landaus et les poussettes sont acceptés sur les plateformes à condition qu'ils soient tenus immobilisés pendant tout le trajet.

En principe, les poussettes doivent être pliées à bord. Les poussettes dépliées sont acceptées à bord sous réserve de l'autorisation explicite du conducteur, au regard de l'affluence ou pour des raisons de sécurité.

Il est strictement interdit de laisser l'enfant dans le landau ou la poussette s'ils ne peuvent pas y être attachés ; ils devront être dans les bras des accompagnants responsables ou sur les genoux.

5.1.2. Les chariots

Les chariots de type « chariot de courses » sont autorisés à bord des véhicules.

Sont interdits à bord des véhicules les chariots de type

- chariots de supermarché ou « trolley »
- chariots de magasin ou « chariots à plateforme »
- chariots de type « charrette »
- chariots de type remorques pour enfants

5.1.3. Equipements de mobilité divers

Les vélos sont interdits à bord des bus, hors vélos pliants pliés. Les vélos pliants (pliés), vélos électriques pliants (pliés), trottinettes (pliées), trottinettes électriques (pliées), rollers, skateboards et hoverboards doivent être portés à la main. Le conducteur ou représentant de l'exploitant se réserve le droit de refuser la montée à bord d'un voyageur muni d'un équipement de mobilité plié selon l'affluence et l'encombrement à bord, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 5.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Il est conseillé aux voyageurs transportant des objets encombrants, poussettes ou équipements de mobilité d'éviter les heures de forte affluence. En cas de grande affluence, pour des raisons de sécurité, l'exploitant se réserve le droit de refuser l'accès au véhicule du réseau à un client porteur de tout objet encombrant.

ARTICLE 5.3 – Animaux

Les animaux sont interdits à bord des véhicules sur l'ensemble du réseau Amelys.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 5.4 – Matières dangereuses, armes

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur ; cependant pour ces derniers, elles doivent être non chargées, démontées et transportées dans un étui adapté.

Elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

Les bouteilles de gaz et conteneurs de carburant ne sont pas autorisés

Commenté [GS3]: TB

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les équipements encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

CHAPITRE 6 : CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 6.1 – A bord des véhicules de transport public

En complément du présent règlement, les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- se tenir aux poignées et barres d'appui ;
- boucler leur ceinture de sécurité lorsque leur place assise en dispose ;
- ôter leur sac à dos, et le disposer soit à leurs pieds soit sur leurs genoux en place assise ;
- ne pas stationner sur les bandes podotactiles situées au niveau des issues des véhicules ;

ARTICLE 6.2 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Amelys, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

ARTICLE 6.3 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule Amelys à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra en outre lui être demandé de fournir son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITES

Le client est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes, d'animaux ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1240, 1241, 1242, 1243 et 1244 du Code civil).

ARTICLE 7.1 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Amelys, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau Amelys sont remis à l'agence commerciale Amelys sous trois jours.

ARTICLE 7.2 – Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.

CHAPITRE 8 : CONTROLES ET INFRACTIONS

Les dispositions suivantes ont pour objectifs :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue dans les transports du réseau,
- De sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent règlement,
- De prévenir les accidents.

ARTICLE 8.1 - Contrôle des titres

Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau Amelys. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée à la vue du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé aux articles 8.2 et 8.3.

Commenté [GS4]: Proposition d'insertion avant l'article 8.1

Les dispositions suivantes ont pour objectifs :
D'assurer la discipline et la bonne tenue dans les transports du réseau,

De sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans le présent règlement,
De prévenir les accidents.

ARTICLE 8.2 – Infractions et sanctions

Règles de conduite et comportements interdits		Sanction
1	Interdiction de pénétrer dans un espace dont l'accès est soumis à la détention d'un titre de transport sans être muni d'un titre de transport valable complété	Contravention de 3ème classe jusqu'à 72 euros
2	Interdiction de prendre une place déjà réservée par un autre voyageur ou d'utiliser les espaces de rangement au-dessus ou au-dessous de cette place	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
3	Interdiction d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, d'entraver la circulation ou l'accès des compartiments	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
4	Interdiction de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès aux véhicules immédiatement avant le départ et de les ouvrir après le signal de départ ou pendant la marche avant l'arrêt complet du véhicule	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
5	Interdiction d'entrer ou de sortir des véhicules en dehors des accès aménagés	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
6	Interdiction de monter ou descendre ailleurs qu'aux arrêts ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
7	Interdiction de passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les trottoirs pendant la marche	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros

8	Interdiction de se maintenir dans le véhicule au-delà du terminus	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
9	Interdiction de se faire remorquer par un véhicule affecté au transport public de voyageur	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
10	Interdiction d'utiliser sans motif légitime le signal d'alarme	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
11	Interdiction de cracher, d'uriner, de détériorer ou de souiller les espaces, les véhicules ou les matériels affectés au transport de voyageur ou de marchandises	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
12	Interdiction d'enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes, inscriptions, publicités régulièrement apposées dans les gares ou les véhicules	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
13	Interdiction d'utiliser sans autorisation des appareils sonores ou de troubler la tranquillité d'autrui, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou les dépendances des gares	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
14	Interdiction d'abandonner ou de déposer sans surveillance des objets dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
15	Interdiction de circuler, sans autorisation, dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, sur des engins motorisés ou non, exception faite des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
16	Interdiction de modifier ou de déranger le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
Art. 7	Dans les catégories de véhicules affectés au transport public de voyageurs désignées par arrêté du ministre chargé des transports, tout bagage doit comporter de manière visible la mention des nom et prénom du voyageur. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux effets ou menus objets que le voyageur conserve à sa disposition immédiate	Contravention de 3ème classe jusqu'à 72 euros
Art. 8	Il est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
Art. 8	Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs	Contravention de 3ème classe jusqu'à 72 euros
Art. 9	Il est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs. Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme à feu ne peut accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans un étui ou une mallette fermée. Toutefois, les agents de la force publique, lorsqu'ils y sont autorisés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ou dans les conditions qu'elles prévoient, peuvent, sous réserve d'être en mesure de justifier de leur qualité, conserver avec eux des armes à feu chargées	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
Art. 10	Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport des voyageurs. Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés, ainsi que les chiens muselés et tenus, peuvent être admis par l'exploitant dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs. Les animaux abandonnés qui sont trouvés dans les espaces affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises sont conduits au lieu de dépôt mentionné par ces articles ou saisis et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 211-23 à L. 211-28 du Code rural et de la pêche maritime	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros
Art. 20	Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe le fait, pour toute personne de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents mentionnés au I de l'article L2241-1 du code des transports pour assurer l'observation des dispositions du présent décret.	Contravention de 4ème classe jusqu'à 150 euros

ARTICLE 8.3 - Montant des amendes

Le montant de l'amende forfaitaire majorée varie selon la classe de la contravention. Selon le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, le montant des indemnités forfaitaires est calculé en fonction du montant de l'amende forfaitaire majorée, et peuvent être modulées à la baisse.

Le montant des frais de dossier est porté à 50 euros maximum, et sont librement modulables par l'exploitant, sans qu'il ne puisse dépasser 50 euros.

ARTICLE 8.4 - Régularisation des infractions

8.4.1 Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à la Maison de la Mobilité Amelys, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à la Maison de la Mobilité Amelys, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

8.4.2 Cas de minoration

Les montants de l'indemnité forfaitaire précisés ci-dessus constituent des maximums, qui peuvent être modulés à la baisse par l'exploitant. Un plancher, en-dessous duquel l'exploitant ne peut descendre, est prévu pour l'infraction de « voyage sans titre de transport ». Ce plancher est fixé à 25 % de l'amende forfaitaire majorée applicable à la classe de contravention correspondante.

ARTICLE 8.5 - Dispositions particulières en cas d'incivilités et en cas de récidives

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

En cas d'indiscipline d'un usager tant dans les véhicules de transport de voyageurs qu'aux points d'arrêt du réseau, ... dégradations sur le matériel (sièges, vitres, poteau d'arrêt...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit

Commenté [GS5]: Proposition : Dispositions particulières en cas d'incivilités, et en cas de récidives

l'exploitant. Les contrôleurs de titres, le chef d'établissement scolaire quand l'auteur est un scolaire, et les usagers concernés peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Avertissement écrit à l'encontre de l'utilisateur (transmis par courrier) et s'il s'agit d'un mineur à la famille et le cas échéant à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un scolaire
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive
 - Si l'attitude de l'utilisateur apporte un trouble à l'ordre public ou met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur
 - En cas de détérioration du véhicule

Commenté [GS6]: «l'utilisateur apporte un trouble à l'ordre public, ou met en péril ...»

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et l'exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'utilisateur et s'il s'agit d'un scolaire, l'exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année, en cas de récidive après une exclusion temporaire

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'utilisateur et s'il s'agit d'un scolaire, l'exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et de l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les usagers à l'intérieur d'un véhicule de transport public engage la responsabilité de l'utilisateur ou des parents s'il s'agit de personnes qui sont mineurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

Commenté [GS7]: OK

ARTICLE 8.6 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent règlement.

ARTICLE 8.7 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par tout agent salarié de la société exploitante. Les procès-verbaux sont dressés exclusivement par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

CHAPITRE 9 : DIVERS

ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, ou pour toute réclamation, celui-ci est invité à s'adresser à la Maison de la Mobilité du réseau Amelys située à l'adresse suivante : 3, place Mirabeau – 45200 Montargis – tel : 02.38.85.28.53, aux horaires d'ouverture de la Maison de la Mobilité, ou via le formulaire de contact présent sur le site www.amelys.fr

En cas de contestation, le client doit exposer par écrit (courrier électronique avec accusé de réception) les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande.

Commenté [GS8]: OK

KEOLIS MONTARGIS s'engage à répondre dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier (papier ou électronique) conformément à l'article 12.1 du contrat de délégation de service public liant KEOLIS MONTARGIS à l'Agglomération Montargoise Et des rives du loing (AME).

Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le client, après avoir saisi le service commercial, et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès d'un médiateur du transport ou porter le litige devant le tribunal compétent selon les règles de droit commun (notamment les règles de compétence du Code de procédure civile et du Code de la consommation).

ARTICLE 9.2 - Droit d'accès aux données

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Keolis Montargis – Délégué à la Protection des Données

16, rue de la Baraudière – 45700 VILLEMANDEUR

ARTICLE 9.3 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau Amelys sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à la-Maison de la Mobilité Amelys.